



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Philippe Gauthier

Les chlamydes et l'entretien des éphèbes athéniens: remarques sur le décret de 204/3

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **15 • 1985**

Seite / Page **149–164**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/1229/5596> • urn:nbn:de:0048-chiron-1985-15-p149-164-v5596.8

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Verlag C. H. Beck, München**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: dainst.org

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

PHILIPPE GAUTHIER

Les chlamydes et l'entretien des éphèbes athéniens: remarques sur le décret de 204/3*

Entre l'institution des années 335–322, décrite par Aristote et éclairée par une quinzaine d'inscriptions,¹ et celle de l'époque tardive (fin du II^e siècle, I^{er} siècle avant J–C), pour laquelle on dispose de plusieurs décrets assez bien conservés et très détaillés, l'éphébie de la haute époque hellénistique a longtemps fait pâle figure. Les inscriptions datant de cette période n'étaient pourtant pas rares, mais elles consistaient généralement en infimes fragments, livrant quelques noms d'éphèbes ou des bribes de décrets.² Le délabrement des documents semblait s'accorder avec le malheur des temps: par comparaison avec l'époque héroïque d'Hypéride et de Démosthène, puis avec la renaissance, au II^e siècle, d'une éphébie d'un nouveau style, liée au retour de la prospérité athénienne, la haute époque hellénistique était synonyme de déclin et de médiocrité.

On peut dès à présent, et tout en espérant de nouvelles découvertes, apporter quelques retouches à l'image traditionnelle et apprécier plus justement l'évolution générale de l'institution du IV^e au II^e siècle. Pendant longtemps, le seul texte instructif, s'agissant du III^e siècle, fut le décret qui honorait, au début de la Guerre de Chrémonidès, les éphèbes affectés par le peuple à la défense du Mouseion;³ mais, comme il évoquait une situation et des services exceptionnels, ce témoignage semblait n'avoir, aux yeux de certains commentateurs, qu'une portée limitée. Postérieur de près d'un siècle (171/0), l'important fragment réédité par B. D. Meritt en 1946 a pour première utilité de montrer que les décrets honorifiques étaient encore fort éloignés, à cette date, du modèle des décrets développés de la basse époque

* Cette étude a été présentée, avec certains allègements, lors d'une conférence faite le mardi 10 juillet 1984 à la Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik. Je remercie chaleureusement M. Michael Wörle et pour l'invitation et pour l'accueil.

¹ Cf. O. W. REINMUTH, *The Ephebic Inscriptions of the Fourth Century B. C.*, *Mnemosyne* suppl. 14, 1971, n° 1 à 15. Sur la date du n° 1, II (sans doute 334/3, et non 361/0), voir F. W. MITCHEL, *ZPE* 19, 1975, 233–243, dont l'argumentation me paraît convaincante.

² On aura une idée de l'état ruineux des inscriptions en se reportant aux références indiquées, pour la période 229–166, par St. V. TRACY, *Hesperia* suppl. 19, 1982, 158–159.

³ IG, II², 665 (Sylloge³ 385); sur la date et le contexte historique, voir la discussion de H. HEINEN, *Untersuchungen z. hellen. Gesch.*, 1972, 110–117.

hellénistique.⁴ Plus récemment, deux nouveaux décrets ont été publiés, l'un de 214/3 par St. V. Tracy,⁵ l'autre de 204/3 par O. W. Reinmuth, puis par J. S. Traill.⁶ C'est principalement sur ce dernier texte, auquel St. V. Tracy a pu raccorder IG, II², 944 b,⁷ que je voudrais apporter quelques observations. S'ils ont, en effet, longuement et utilement discuté de la chronologie, de la prosopographie et du nombre des éphèbes, en revanche les éditeurs ont introduit çà et là, sans les justifier, des suppléments douteux et n'ont pas dégagé la signification ou la portée historique de certaines clauses.

La stèle de 204/3 est partout brisée à gauche; dans la partie qu'occupent les considérants (ll. 6–27), il manque de 20 à 25 lettres par ligne (un peu moins ensuite). En revanche, la partie droite est intacte ou presque intacte; lorsque rien ne manque, on aperçoit souvent, mais plus ou moins nettement, un espace non gravé, correspondant en général à une lettre, laissé libre pour que fût respectée la coupe syllabique. J. S. Traill indique qu'il a révisé le texte d'O. W. Reinmuth en respectant la coupe syllabique (que le premier éditeur n'avait pas remarquée) et qu'il a modifié le début des ll. 12, 15, 16, 21, 23, 24, 26 et 27 par des restitutions «which better suit the spacing and/or sense». D'une édition à l'autre, le progrès est certain. Toutefois, en l'absence de parallèles, le texte est loin d'être rétabli partout de manière sûre. Je mentionnerai ci-dessous les seuls passages pour lesquels il me paraît possible de proposer quelque amélioration.

Ll. 12–13. Les deux éditeurs proposent le texte suivant: *λελειτουρ|[γήκασιν δὲ καὶ τοῖς Μυστ]ηρίοις καθάπερ ἡγγέλθη αὐτοῖς*. La participation des éphèbes aux cérémonies précédant ou accompagnant la célébration des Mystères d'Éleusis est bien attestée.⁸ Ce n'est pas la restitution, mais la lecture qui est fautive, comme l'a bien vu Chr. Pélékidis.⁹ On lit nettement sur la photographie *ΚΑΘΑΠΑΡΗΓΓΕΛΘΗ*. Il faut couper *καθὰ* – ou plutôt *καθ' ἃ* – *παρηγγέλθη αὐτοῖς*, «conformément aux instructions qui leur furent données». On loue fréquemment dans les décrets l'obéissance des éphèbes aux ordres émanant de leur cosmète, de leurs maîtres ou des stratèges.¹⁰ Ici, vu le contexte (les Mystères), les instructions données

⁴ B. D. MERITT, *Hesperia* 15, 1946, 198–201, n° 40.

⁵ *Hesperia* 48, 1979, 174–178 (SEG XXIX, 116).

⁶ O. W. REINMUTH, *Hesperia* 43, 1974, 246–259; J. S. TRAILL, *Hesperia* 45, 1976, 296–303 (SEG XXVI, 98).

⁷ ST. V. TRACY, *Hesperia* suppl. 19, 1982, 157–161. Le raccord permet de préciser le nombre des éphèbes enrôlés en 205/4 (environ 30) et d'écarter définitivement, si besoin était, la date haute proposée par O. W. Reinmuth (229/8), puisque figurent des éphèbes appartenant à la tribu Ptolémaïs.

⁸ Cf. CHR. PÉLÉKIDIS, *Éphébie*, 1962, 220–223; pour la mention explicite des *Mystéria*, cf. IG, II², 1008, 7–9; 1028, 10; *Hesperia* 16, 1947, 171, n° 67, l. 14.

⁹ CHR. PÉLÉKIDIS, *Meletes archaia historias*, 1979, 38, note 14 (SEG XXIX, 117); cf. J. et L. ROBERT, *Bull. épigr.* 1981, 241.

¹⁰ Cf. par exemple IG, II², 665, 11–12; 1006, 62; 1008, 58; 1011, 19; 1028, 38.

aux éphèbes émanèrent sans doute des magistrats responsables, à savoir l'archonte Roi et les quatre épimélètes des Mystères.¹¹

Or, dans le décret de 214/3 publié en 1979, St. V. Tracy a lu ou restitué aux ll. 10–13:

ἐν τε τεῖ τ[ελετεῖ?]

[τῶμ Μυστηρί]ων ἐλειτουργήσαν καλῶς καὶ εὐσεβῶ[ς.ṡ.ḡ.]

[.ṡ.ḡ.10.ḡ.] ὑποῖς ὁ τε βασιλεὺς καὶ οἱ τῶμ Μυστηρ[ίων ἐπι]-

[μεληταί·] κτλ.

Le rapprochement des deux décrets invite, semble-t-il, à restituer dans celui de 214/3 [καθάπερ (ou καθότι) | παρήγγειλαν ἀ]υτοῖς et à supposer qu'en 204/3 ce furent le Roi et les épimélètes qui donnèrent leurs instructions aux éphèbes.¹²

Ll. 13–14: διετέλεσαν | [δὲ καὶ τὸν ἐνιαυτὸν εἰς τὰ] γυμνάσια (Reinmuth puis Traill). On lit dans le décret de 214/3 (ll. 8–9): (ἐπειδὴ οἱ ἔφηβοι ...) διετέλεσαν εὐτακτοῦντες εἰς τ(ᾶ) γ[υμνάσια], formule qui donne le participe attendu après διατελεῖν; on restituera en conséquence le décret de 204/3.¹³

Ll. 20–21: [ἐποιήσα]ντο δὲ καὶ πρὸς τεῖ μελέτει τεῖ κατὰ τὸν πλοῦ[ν | ἐπ' ἐξ-
οδῶι τῆς ἐφηβείας τὴν ἀπόδει]ξιν τεῖ βουλεῖ τὴν ἐν τοῖς ὅπλοις. A la restitution de Reinmuth, jugée sans doute trop longue (28 lettres), Traill préfère substituer [τὴν περὶ τῆς ἐφηβείας ἀπόδει]ξιν κτλ. Mais cette formule est sans parallèle, sinon dans un passage restitué d'un fragment daté du milieu du III^e siècle, IG, II², 700 (complété par Hesperia 7 [1938], p. 110 n° 20), ll. 15–16: [ἐποιήσαντο δὲ | κ]αὶ τὴν ἀπόδειξιν τῇ [βουλῇ περὶ τῆς ἐφηβείας· ὅπως ἂν οὖν κτλ]. Dans son ouvrage sur l'éphébie, Chr. Pélékidis mettait en doute ce supplément et notait: «A la place de [περὶ τῆς ἐφηβείας], on pourrait penser à restituer [ἐν τῷ Παναθηναϊκῶι] ou encore [καλῶς καὶ φιλοτίμως], etc.»¹⁴ A présent, le décret de 204/3 invite à restituer dans IG, II², 700: τὴν ἀπόδειξιν τῇ [βουλῇ τὴν ἐν τοῖς ὅπλοις· ὅπως ἂν οὖν κτλ]. Mais comment combler la lacune au début de la l. 21 de notre décret? Si l'on juge inacceptable le supplément proposé par Reinmuth, soit parce qu'il est trop long, soit parce que la formule ἐπ' ἐξοδῶι τῆς ἐφηβείας n'est pas attestée avant la fin du

¹¹ Sur les responsabilités de ces magistrats, on verra, outre BUSOLT-SWOBODA, Gr. Staatsk. II, 1926, 1090–1091, K. CLINTON, Hesperia 49, 1980, 258–288, en particulier 280–282, avec les renvois aux auteurs et aux inscriptions.

¹² Dans le mémoire cité à la note précédente, K. Clinton proposait (p. 281, note 49) de ponctuer, dans le décret de 214/3, après εὐσεβῶ[ς] et d'écrire ensuite [συνελειτουργήσαν δ' α]υτοῖς κτλ.; il commentait alors: «The importance of the ephebes is illustrated by describing them as performing some functions similar to those of the basileus and epimeletai.» On ne voit guère comment il eût été possible d'assimiler les éphèbes à des magistrats, encore moins comment ceux-ci se fussent satisfaits de tenir le second rôle (cf. συν-) dans des cérémonies dont ils avaient la responsabilité. – Le supplément que j'ai proposé est fondé sur le rapprochement avec le décret de 204/3; mais d'autres sont possibles: cf. J. et L. ROBERT, Bull. épigr. 1981, 217 ([καθὼς ἀπομαρτυροῦσιν α]υτοῖς κτλ. «ou une formule analogue»).

¹³ Un participe autre qu' εὐτακτοῦντες, mais de sens voisin, n'est pas exclu.

¹⁴ CHR. PÉLÉKIDIS, Éphébie, 273, note 3.

II^e siècle (IG, II², 1008, 29–30), soit enfin et surtout parce que, là où cette formule apparaît, la précision τὴν ἐν τοῖς ὅπλοις manque logiquement après τῇ βουλῇ (IG, II², 1008, 29–30; 1028, 41–42; 1029, 26 – restitué), il faudra songer à une expression qui se rapporte non pas à la revue qui suit, mais à l'entraînement naval qui précède: ἐν τῷ λιμένι ou εἰς Μουνιχίαν, *vel sim.* (cf. par exemple IG, II², 1028, 21). Comme le notait Chr. Pélékidis,¹⁵ deux textes plus tardifs associent revue en armes (ἐν τοῖς ὅπλοις) et revue navale (περὶ τὰ ναυτικά); celle-ci, comme sans doute l'entraînement naval lui-même, se déroulait «dans le port» ou «à Mounichie».¹⁶

Ll. 22–24. Comme l'a bien vu Traill, la clause examinée ci-dessus se termine après ἀκολούθω[ς | τοῖς νόμοις καὶ τοῖς ψηφίσ]μασι τοῖς εἰς πολεμικὴν χρεῖαν καθήκουσιν. Ayant donc ponctué après le dernier mot, il écrit ensuite: κα[|θάπερ παρῆχον αὐτοὺς ὑπὲρ πατρίδος μέλλοντας ἀγαθοὺς ἀγωνιστὰς | [τοῖς διδασκάλοις πειθόμεν]οί τε καὶ ἐπιμελεῖς.¹⁷ Mais une proposition introduite par καθάπερ ne convient pas, là où on attend, après la ponctuation, une nouvelle proposition dépendant de ἐπειδή. Comme dans les clauses précédentes, les lettres κα- appartiennent vraisemblablement au début d'un verbe, placé en tête et suivi de δέ ou de δὲ καὶ (cf. l. 9, [ἐδόμπευσ]αν δὲ καὶ; l. 11, [ἦραντο δὲ καὶ] et plus loin ἀπεδήμυσαν δὲ καὶ; l. 14, ἔδραμον δὲ καὶ, etc.).¹⁸

Dans le décret de 214/3, St. V. Tracy a lu et restitué aux ll. 9–10: [κατεσκεύασα]ν δ' ἑαυτοὺς εὐπειθεῖς τῷ τε κοσμητῇ καὶ τοῖς καθεστῶσιν αὐτοῖς διδασκάλοις.¹⁹ Le supplément [κατεσκεύασα]ν paraît excellent, vu les parallèles qu'offrent d'autres textes, notamment les décrets éphébiques plus tardifs. Ainsi, à deux reprises, le cosmète est loué pour le motif suivant: εὐπειθεῖς κατεσκεύασεν (sc. τοὺς ἐφήβους) τοῖς ὑφ' ἑαυτοῦ καὶ τῶν στρατηγῶν παραγγελλομένοις.²⁰ Ailleurs,

¹⁵ *Op. cit.*, 273.

¹⁶ Dans les lignes qui précèdent, j'ai tacitement écarté un autre supplément, indiquant le lieu de la revue – τὴν ἐν τῷ Παναθηναϊκῷ ἀπόδειξιν κτλ. –, qui donnerait ici une formule impossible. Là où CHR. PÉLÉKIDIS, REG 63, 1950, 107–110, a judicieusement restitué cette mention, on lit: καὶ τὴν ἀπόδειξιν ἐποίησαντο ἐν τῷ Πα[ναθηναϊκῷ] τῇ βουλῇ (IG, II², 1011, 21–22).

¹⁷ O. W. Reinmuth écrivait κα[|θάπερ ἀποδεδειγμένοι ὑπὲρ πατρίδος κτλ., qu'il rattachait à la proposition précédente.

¹⁸ Pour un type de construction semblable, dans un décret éphébique, cf. O. W. REINMUTH, *Hesperia* 24, 1955, 228–229.

¹⁹ Il n'est pas impossible que κατασκευάζειν soit également à restituer dans la formule hortative du même décret, pour laquelle St. V. Tracy propose le texte suivant: [ὅπως ἂν οὖν φα]ίνηται ὁ δῆμος τιμῶν τῶν ἐαυτοῦς εὐχρηστούς καὶ | ἴσους παρ]ασκευάζοντας (ll. 23–25). En tout cas, avant [παρ]α- ou [κατ]ασκευάζοντας, il faut écarter [ἴσους], qui ne saurait s'appliquer aux éphèbes, mais qui se dit (adjectif ou adverbe) pour le cosmète (cf. IG, II², 1008, 58; 1039, 32).

²⁰ IG, II², 1008, 57–58; 1011, 38–39. On rapprochera un décret de Delphes honorant un rhéteur de Mazaka, qui manifeste un grand zèle et qui ἀγαθοὺς ἄνδρας καὶ τῇ πόλει τῶν Δελφῶν κατασκευάζει (F. Delphes III, 4, 59, cité par L. ROBERT, *Noms indigènes*, 1963,

il est dit que le cosmète, jugeant que la discipline des éphèbes était la plus belle des parures pour la cité, κατεσκεύασεν αὐτὸν ἄξιον τῆς τοῦ δήμου προαιρέσεως, πρέπουσαν ἑαυτῷ ἀγωγὴν ποιησάμενος καὶ ἄξιαν τοῦ τε δήμου καὶ αὐτῶν τῶν ἐφήβων.²¹ Bien qu'on trouve, dans le décret de 204/3, une formule différente, d'ailleurs originale dans ce genre de textes, il me semble qu'on pourrait y restituer, comme dans le décret de 214/3, κα[τεσκεύασαν δ' ἑαυτοῦς κτλ].²² Ensuite, au début de la l. 24, le supplément [τοῖς διδασκάλους πειθόμενοι]οι τε καὶ ἐπιμελεῖς me paraît plus que douteux. Le qualificatif ἐπιμελεῖς, appliqué ici aux éphèbes (sauf erreur, c'est le seul exemple), est étroitement relié (τε καὶ) à un premier adjectif; de l'un et de l'autre devait dépendre, au début de la ligne, un mot au génitif ou introduit par περὶ τά.

Il. 24–27:

ἀκολούθως δὲ ταῖς ἐγγρα-

[φαῖς ἐν ἀκροπόλει εὐδόξως τ]ὰ ἐξιτητήρια παρασκευάζονται ποιεῖν ἵνα

[τὰ ὅπλα αὐτῶν παρέχωσιν μετὰ] πάσης εὐκοσμίας καθάπερ καὶ τὰς

χλαμύδας

[καὶ τὰ ἄλλα ἐνδύματα αὐτῶν]· ὅπως ἂν οὖν κτλ.

491 note 3); ou, dans un contexte différent, les décisions du *koinon* des Lyciens en l'honneur de Junia Théodora, qui avait notamment procuré aux Lyciens l'amitié des dirigeants romains: πλείστους τε τῶν ἡγουμένων φίλους κατεσκεύασεν τῷ ἔθνει, puis encore συνκατασκευάζουσα τοὺς ἡγεμόνα[ς ε]ἰς ὑπο[υστάτο]υς ἡμῖν γείνεσθαι (D. I. PALLAS, S. CHARITONIDIS et J. VENENCIE, BCH 83, 1959, 498–500, ll. 5–6 et 52–3, citées et expliquées par L. ROBERT, Rev. Et. anc. 62, 1960, 326–327).

²¹ IG, II², 1006, 59–60.

²² En notant que les éphèbes ont fait d'eux, grâce à leur entraînement et à leur discipline, de futurs combattants de valeur pour la cité, les rédacteurs du décret de 204/3 font ressortir l'importance, encore à cette date, du rôle militaire et civique de l'éphébie. Comme les emplois de πατρις sont rares dans les textes éphébiques de l'époque hellénistique, on comparera notre décret avec IG, II², 1006, 53–54: le peuple, y lit-on, ne ménage pas son zèle pour la formation des éphèbes, «voulant que ceux qui passent de la catégorie des garçons à celle des hommes faits» ἀγαθοὺς γίνεσθαι τῆς πατρίδος διαδ[ό]χους. De 204/3 à 122/1, le ton a changé. Ici, on espère que la patrie passera en de bonnes mains; là, on compte sur les citoyens de demain pour défendre la patrie. Aussi n'est-il pas étonnant que la clause de 204/3 puisse être rapprochée de tirades d'auteurs classiques, par exemple d'Eschine III, C. Ctésiphon, 175, rappelant que Solon avait prévu le même châtement pour le refus du service militaire, pour l'abandon de poste (dans la phalange) et pour la lâcheté, τὴν ἑκαστος ἡμῶν ... ἀμείνων ἀγωνιστὴς ὑπὲρ τῆς πατρίδος ὑπάρχει. On rapprochera également, pour la construction ou pour l'emploi de certains mots, Isocrate II, A Nicoclès, 13: καὶ παρασκεύαζε σεαυτὸν τῶν μὲν ἐλαττόνων κριτήν, τῶν δὲ μειζόνων ἀγωνιστήν; Enée Tact., Poliorc., Prol. 2–3 (avec en particulier l'expression τοῖς δὲ ὑπὲρ τῶν μεγίστων μέλλουσι κινδυνεύειν, ἱερῶν καὶ πατρίδος καὶ γονέων κτλ, qui est reprise ensuite sous la forme τοὺς ὑπὲρ τοσούτων καὶ τοιούτων μέλλοντας ἀγωνίζεσθαι). Voir encore Polybe X, 22, 6–9 (la réforme de la cavalerie achaienne par Philopoimèn): en suscitant leur émulation et en les obligeant à s'entraîner, le nouvel hipparque «rendit, en peu de temps, (ses hommes) supérieurs à leurs adversaires» (τῶν ὑπεναντίων κρείττους ... κατεσκεύασε); il se souciait, lui, des intérêts de la communauté, tandis que ses prédécesseurs distribuaient les faveurs et s'assuraient ainsi, pour l'avenir, des auxiliaires dévoués (καὶ παρασκευάζουσιν εὖνους συναγωνιστάς εἰς τὸ μέλλον); Diodore XX, 98, 9; I. Priene 43, 15.

Tel est le texte présenté par J.S. Traill (O.W. Reinmuth écrivait, à la l. 26, [τὰ πρόσωπα αὐτῶν μετά], puis, à la l. 27, [εὐσχημόνως παρέχουσιν]). C'est le dernier des considérants. Tous les autres évoquaient le bon comportement des éphèbes au cours des mois précédents, avec un verbe au passé, généralement à l'aoriste. Celui-ci, au contraire, a trait aux rites de sortie de l'éphébie, qui n'ont pas encore été accomplis, mais que les éphèbes «se préparent à célébrer»; on est en Boèdromion (l. 2), troisième mois de l'année officielle, qui marque le terme de l'année éphébique.²³

Ἀκολούθως δὲ ταῖς ἐγγρα[φαῖς]: la restitution s'impose. Dans la plupart des textes, les ἐγγραφαί s'entendent *stricto sensu* de l'inscription officielle, en l'occurrence de celle des éphèbes, sur une liste dressée dans un certain ordre. Tel paraît être le sens au début de notre inscription (ll. 7–9), où les sacrifices de début d'année (τὰ εἰσιτητήρια) sont distingués des ἐγγραφαί. Cependant, dans plusieurs décrets éphébiques, il est dit que ces mêmes sacrifices d'entrée ont eu lieu ἐν ταῖς ἐγγραφαῖς, c'est-à-dire «lors de l'inscription».²⁴ Pour que les rédacteurs puissent écrire que les éphèbes se préparent à accomplir les sacrifices (ou les rites) de sortie ἀκολούθως ταῖς ἐγγραφαῖς, il faut que le terme s'entende des «rites de l'inscription». En rapprochant, dans une formule qui est pour l'heure sans parallèle, les deux cérémonies jumelles marquant l'ouverture et la clôture de l'année éphébique et en souhaitant que les ἐξιτητήρια se déroulent «en conformité avec les rites d'inscription», les rédacteurs du Conseil insistent, je suppose, sur le bon ordre (cf. à la ligne suivante [μετά] πάσης εὐκοσμίας) qu'ils veulent voir régner jusqu'à l'extrême fin du temps de service (cf. *infra*).

Mais c'est la suite qui pique la curiosité, avec la mention des chlamydes.²⁵ Or je ne puis croire que les éditeurs aient touché juste en restituant le texte comme ils l'ont fait. D'après J.S. Traill, les éphèbes «se préparent à accomplir les (sacrifices) de sortie [de brillante manière, sur l'Acropole], afin qu'ils [fournissent – ou procurent – leurs armes] dans un ordre parfait, de même que leurs chlamydes [et leur tenue en général]». De quelque manière qu'on l'envisage, la dernière proposition m'apparaît peu satisfaisante et même peu compréhensible.

Παρέχειν – ou plutôt παρέχεσθαι – ὄπλα (*vel* τριήρεις, χρήματα), c'est «procu-

²³ Cf. CHR. PÉLÉKIDIS, Éphébie, 110–111 et 174–175.

²⁴ Sur les différentes formules, cf. CHR. PÉLÉKIDIS, *op. cit.*, 218 et note 3.

²⁵ Portée par les éphèbes athéniens à la période classique (Aristote, *Ath. pol.* 42,5 – cf. P. ROUSSEL, Les chlamydes noires des éphèbes athéniens, *REA* 43, 1941, 163–165; P. VIDAL-NAQUET, *Le Chasseur noir*, 1981, 164 et 191), la chlamyde devient, à Athènes et ailleurs, le symbole même de l'éphébie (à Pergame, à l'époque impériale, les éphèbes sont les χλαμυδηφόροι, *IGRR IV*, 360, 25, cf. 35). Outre les textes qui seront cités ou indiqués plus loin (notes 31 à 35), voir l'*Erôtikon* de Plutarque (dont l'action est censée se dérouler à Thespies), en rapportant successivement 749 e (Bacchôn «encore éphèbe»), 752 f (la riche veuve est amoureuse d'un jeune homme ἐκ χλαμύδος), 754 f (la même touche la chlamyde de son jeune amant, qu'on enlève «en le roulant dans sa chlamyde»), 755 a (le recours aux gymnasiarques, responsables des éphèbes).

rer des armes» (ou «des trières, de l'argent») à des combattants (alliés, auxiliaires), qui en manquent et en demandent. Mais les armes et les chlamydes des éphèbes ne sont pas comparables aux livres de classe qu'aujourd'hui les élèves des collèges transmettent après usage à leurs successeurs. Si l'éditeur songe simplement à la «présentation», au «port» d'armes et de chlamydes impeccables, il doit trouver une autre tournure. Mais je ne crois pas qu'il faille chercher dans cette direction. En effet, des «revues en armes» ont déjà eu lieu, l'une au cours des *Epitaphia* (l. 16), l'autre tout récemment devant le Conseil (l. 20–22). Les éphèbes ont donc eu deux occasions – au moins – de faire apprécier publiquement leur belle tenue «en armes». Dans ce domaine comme dans les autres, ils ont rempli leurs obligations; et l'on ne comprendrait guère qu'il leur ait été demandé de se préparer une nouvelle fois, alors que la revue de fin d'année vient d'avoir lieu, à «présenter» – devant qui? – de belles armes et de belles tenues.

On sera naturellement orienté, je crois, vers une autre hypothèse, si l'on examine attentivement les quelques données sûres dont nous disposons: la place de la clause dans le décret, le lien avec les *exitèteria*, la mention de l'*eukosmia*. D'après sa place, notre clause se rapporte au moment où l'année de service prend fin. En règle générale, dans les décrets éphébiques, c'est la mention de la revue en armes devant le Conseil (fin de Métageitnion ou début de Boèdromion) qui clôt les considérants.²⁶ Rarement – notre texte apporte le deuxième exemple hellénistique – s'y ajoute une allusion aux *exitèteria*, sacrifices de sortie, qui avaient lieu sur l'Acropole, sous la présidence du cosmète, en l'honneur d'Athéna Polias, de la Kourotrophe et de Pandrose;²⁷ les éphèbes participaient alors au banquet rituel, qu'évoque d'un mot une inscription de l'époque impériale.²⁸

La régularité avec laquelle sont mentionnés, au début des décrets éphébiques, les rites d'entrée et d'inscription des jeunes gens (εἰσιτητήρια et ἐγγραφαί) contraste avec la rareté des allusions aux *exitèteria*. Cette différence, qui pourrait surprendre, tient à une raison simple. Le Conseil présidait, au stade Panathénaïque ou ailleurs,²⁹ à la revue en armes qui marquait le terme réel, sinon officiel, de l'année éphébique. Il était alors à même de délibérer soit aussitôt sur place, soit peu après dans un autre lieu de réunion, sur l'ensemble des tâches remplies par les éphèbes au cours des mois précédents et de rédiger le *probouleuma* honorifique. Dans l'intitulé du décret de 204/3, après l'indication de la date (en Boèdromion), on lit: Βουλὴ ἐν τῷ Παν[αθηναϊκῷ σταδίῳ]. Selon toute apparence, les Conseillers délibérèrent cette année-là, ainsi qu'en 216/5,³⁰ aussitôt après la fin de la revue et

²⁶ CHR. PÉLÉKIDIS, *Éphébie*, 273: «Cette revue est toujours mentionnée à la fin des considérants»; cf. les références indiquées *ibid.* dans les notes.

²⁷ Je résume ainsi ce que nous apprend IG, II², 1039, 3–7 et 57–58.

²⁸ IG, II², 2221, 21: τὰ ἐξιτήρια εὐωχῆθησαν.

²⁹ Cf. CHR. PÉLÉKIDIS, REG 63, 1950, 107–110 (*supra* note 16); *Éphébie*, 273.

³⁰ IG, II², 794; cf. les suppléments proposés par St. Dow, HSPH 48, 1937, 108–109, et rec-
tifiés par CHR. PÉLÉKIDIS, REG 63, 1950, 112–117.

avant de quitter le stade. En tout cas, qu'il fût rédigé sur-le-champ ou peu après, le *probouleuma* était ensuite soumis à l'Assemblée, qui l'adoptait en général tel quel; il est donc logique de ne pas trouver mention, dans le décret gravé, des sacrifices de sortie accomplis après la rédaction de la proposition du Conseil. A cet égard, le texte de 204/3 représente une exception, qui s'explique peut-être par le souvenir de quelque trouble survenu au terme d'une année antérieure (cf. *infra*): aux éloges pour les actions accomplies, les Conseillers ont tenu à ajouter un mot relatif aux *exitètèria*, dont la célébration était imminente.

La mention des *exitètèria* dans le décret IG, II², 1039, qui est beaucoup plus tardif (79/78), s'explique, elle, par les changements intervenus dans l'éphébie elle-même et dans la procédure. A cette date, en effet, la revue en armes devant le Conseil, à la fin de l'année, a disparu. Désormais, c'est le rapport du cosmète, annonçant en particulier l'heureux déroulement des sacrifices accomplis au nom du peuple, qui provoque la délibération et le vote du Conseil. Dans ces conditions, l'évocation des sacrifices de sortie devient possible, ni plus ni moins que celle des sacrifices d'entrée.

Comme les *eisitètèria* accomplis au prytanée le faisaient pour l'entrée dans l'éphébie, les *exitètèria* célébrés sur l'Acropole solennisaient la sortie de l'éphébie. Suivant de près la revue en armes devant le Conseil, dernière obligation astreignante, ils marquaient la fin officielle du «service militaire», qu'accomplissaient au III^e siècle quelque trente à cinquante jeunes Athéniens chaque année (cf. *infra*). On peut donc croire que la clause des ll. 24–27 se rapporte aux conditions dans lesquelles les Conseillers souhaitaient voir se dérouler la «démobilisation» des éphèbes.

Or, de même qu'on dit couramment, aujourd'hui, «prendre» et «quitter l'uniforme», de même les Athéniens (et les Grecs en général) disaient, à propos de l'éphébie, «revêtir» et «déposer la chlamyde». Antidotos avait mis en scène un maître en matière de parasitisme, qui déclarait s'être attaché à cet art «avant d'avoir été inscrit (sc. comme éphèbe) et d'avoir revêtu la chlamyde», πρὶν ἐγγραφῆναι καὶ λαβεῖν τὸ χλαμύδιον.³¹ Un personnage de Philémon évoquait au contraire le moment où il avait «déposé la chlamyde et le pétase», ἐγὼ γὰρ ὡς τὴν χλαμύδα κατεθέμην ποτὲ καὶ τὸν πέτασον.³²

³¹ Antidotos frg. 2 (Kock II, 410), cité par Athénée VI, 240b.

³² Philémon frg. 34 (Kock II, 487), transmis par Pollux X, 164. On pourrait alléguer nombre d'exemples du verbe κατα- (ou ἀπο)τίθεσθαι, au sens de «déposer» une tenue caractéristique d'un état, d'une dignité, d'un statut. Suivant Polybe, Diodore énumérait les «excentricités» d'Antiochos IV, singulièrement le fait qu'à l'occasion «il déposait le vêtement royal et endossait une toge», τὴν βασιλικὴν ἐσθῆτα καταθέμενος περιβάλλετο τήβεννον (Diod. XXIX, 32); dans le passage correspondant, cité par Athénée (= Polybe XXVI, 1,5), on lit ἀποθέμενος. Voir encore Polybe X, 26, 1 (Philippe V, à Argos, veut adopter des manières démocratiques: καὶ τὸ μὲν διάδημα καὶ τὴν πορφύραν ἀπέθετο); XV, 25, 11 (ἀποθέσθαι τὰ φοιά, «cesser le deuil», litt. «déposer les vêtements sombres»).

Plusieurs épitaphes concernent des jeunes gens morts au cours ou au sortir de l'éphébie, alors qu'ils étaient «revêtus de la chlamyde» ou ἐκ χλαμύδος.³³ Telle épigramme montre un éphèbe libéré de ses obligations, qui consacre à Hermès son pétase, son arc «et sa chlamyde tout usée qui buvait sa sueur», καὶ τριβακὴν γλοιοπότιν χλαμύδα.³⁴

Parmi les épitaphes hellénistiques de Calcédoine qui ont été récemment publiées, un intéressant monument, avec relief figuré, concerne un jeune homme, mort à dix-huit ans, οὐπω ἐφειβήην (= ἐφηβείην) θηκόμενος χλαμύδα; l'épigramme rappelle ensuite son ardeur à obtenir la victoire dans les concours gymniques et son attachement aux Muses.³⁵ R. Merkelbach traduit : «(er) hatte den Mantel des Epheben noch nicht abgelegt». Cette traduction ne convient pas. Sans le préverbe ἀπο- ou κατα-, τίθεσθαι signifie souvent, dans un contexte militaire, «mettre ou disposer sur soi», «prendre» (une armure, une lance, des armes). D'autre part, il faut que l'épigramme soit en harmonie avec le relief figuré, ainsi décrit par les éditeurs (je traduis de l'allemand) : «Jeune homme imberbe en *himation*, avec deux épieux dans la main droite. Le bras gauche est sous le manteau, en haut de la poitrine».³⁶ Il est en effet évident, à l'examen de la photographie, que le défunt n'est pas représenté en éphèbe (l'*himation* tombe aux chevilles). Ce jeune homme, mort à dix-huit ans, s'apprêtait à entrer dans l'éphébie; il n'avait «pas encore revêtu la chlamyde des éphèbes», tout en ayant déjà manifesté son goût pour les Muses et son endurance dans les concours.

Revenons au décret athénien de 204/3. Compte tenu des remarques précédentes, il me paraît probable que les rédacteurs faisaient allusion, dans le dernier des considérants, au moment où les éphèbes devaient «déposer leurs chlamydes» – κατατίθεσθαι ou ἀποτίθεσθαι τὰς χλαμύδας –, c'est-à-dire être libérés du service militaire. Cette restitution permettrait de maintenir auparavant le supplément τὰ ὄπλα (mais sans l'inutile αὐτῶν), puisque κατα- ou ἀποτίθεσθαι τὰ ὄπλα est bien attesté au sens de «déposer les armes».³⁷ La clause se traduirait ainsi : «(attendu que

³³ Par exemple Anthol. Pal. VII, 468 (ἐστόλισεν χλαμύδι); cf. XII, 125 (παιδὸς ἔτ' ἐν χλαμύδι); IG, XII 7, 447 (ἐκ χλαμύδος).

³⁴ Anthol. Pal. VI, 282 (trad. P. Waltz, Coll. Univ. France); sur le γλοῖος, dans le cadre du gymnase, voir J. et L. ROBERT, Bull. épigr. 1978, 274 (p. 434–5).

³⁵ N. ASGARI et N. FIRATLI, Festschrift F. K. Dörner, 1978, 15–16 et 63–64, n° 4 (avec la photographie à la planche V, n° 8); cf. J. et L. ROBERT, Bull. épigr. 1978, 480. Le texte est reproduit et traduit par R. MERKELBACH, Die Inschriften v. Kalchedon, 1980, n° 32, p. 46 (cité ci-après).

³⁶ Loc. cit., 63–64.

³⁷ Cf. Xénophon, Anab. V, 2, 15 (καταθέμενοι τὰ ὄπλα; les deux soldats évoqués dans ce passage ont en fait déposé la tenue hoplitique, puisqu'il est précisé qu'ils font l'escalade en simple tunique, ἐν χιτῶνι μόνον); Cyrop. II, 1, 14 (à l'actif, καταθεῖς τὰ ὄπλα, «ayant fait déposer les armes»); Polybe III, 84, 14 (les ennemis «déposent les armes», ἀποθέμενοι τὰ ὄπλα, et se rendent sous couvert d'un accord); Diodore XI, 5, 4 (Xerxès enjoint aux défenseurs des Thermopyles de déposer les armes, τὰ μὲν ὄπλα πάντας ἀποθέσθαι).

les éphèbes) se préparent à accomplir [comme il convient, sur l'Acropole,] les sacrifices de sortie, d'une manière conforme aux rites d'inscription, afin de [déposer leurs armes] dans un ordre parfait, de même que leurs chlamydes ...», ἵνα [τὰ ὄπλα κατα (ou ἀπο)τιθῶνται μετὰ] πάσης εὐκοσμίας καθάπερ καὶ τὰς χλαμύδας ---. Ajoutons que, si notre conjecture est juste, le vœu du Conseil s'expliquerait sans difficulté. Au terme d'une année au cours de laquelle les éphèbes avaient consenti des efforts répétés et s'étaient pliés à une discipline astreignante, les rites de sortie, avec le banquet suivant le sacrifice (cf. *supra*), ne devaient pas engendrer la morosité. La célébration des *exitètèria* s'accompagnait sans doute de bruyantes manifestations de gaieté, voire de certains désordres. Les rédacteurs du Conseil auraient donc tenu à marquer que les éphèbes devaient terminer leur temps de service comme ils l'avaient commencé, [μετὰ] πάσης εὐκοσμίας.³⁸

L. 31–34: «Il plaît au Conseil de décerner l'éloge aux éphèbes en fonction sous (l'archonte) Diodotos καὶ στεφανῶσαι χρυσῶι στεφάνωι | [εὐταξίας ἔνεκα καὶ εὐσεβείας καὶ φιλοτιμίας ἦν ἔχοντες διατετελέκα[σιν εἰς τὴν βουλὴν καὶ τὸν] δῆμον.³⁹ La restitution d' εὐσέβεια, privée de la précision πρὸς τοὺς θεοὺς, mais rapportée «au Conseil et au peuple», est certainement à écarter. Dans les décrets plus tardifs, la formule consacrée est du type: εὐσεβείας ἔνεκεν τῆς πρὸς τοὺς θεοὺς καὶ εὐταξίας ἧς (ou ἦν) ἔχοντες διατετελέκασιν ἐν ὅλῳ τῷ ἐνιαυτῷ καὶ φιλοτιμίας τῆς εἰς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον.⁴⁰ On lit parfois une formule plus brève: εὐσεβείας ἔνεκεν τῆς εἰς τοὺς θεοὺς καὶ εὐταξίας καὶ φιλοτιμίας τῆς εἰς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον (IG, II², 1009, 15–16). Aussi pourrait-on proposer de lire dans le décret de 204/3: [---εὐταξί]ας καὶ φιλοτιμίας. Comme il n'y a pas assez de place auparavant pour loger [εὐσεβείας ἔνεκεν τῆς εἰς τοὺς θεοὺς καὶ], il faut sans doute supposer un premier génitif assez court, peut-être [εὐνοίας ἔνεκεν καὶ εὐταξί]ας κτλ. Mais je ne puis découvrir aucun parallèle (dans les décrets plus récents, on mentionne certes l' εὐνοια des éphèbes, mais avec la précision πρὸς τὸν κοσμητήν – e.g. IG, II², 1028, 47).

Mis à part les questions de chronologie et de prosopographie, qui ont été résolues ou éclaircies par J.S. Traill et St.V. Tracy,⁴¹ le commentaire du premier éditeur, O.W. Reinmuth, doit être amendé sur deux points. L'un concerne la procédure et a déjà été abordé plus haut; j'y reviens ici seulement pour écarter les hypothèses nées d'une interprétation erronée des mécanismes institutionnels.

³⁸ De la lecture des décrets éphébiques il ressort que les expressions μετὰ πάσης εὐταξίας (ou εὐτάκτως) et μετὰ πάσης εὐκοσμίας sont très voisines. Cette dernière se lit au sujet de processions (IG, II², 1006, 12; 1008, 10; 1011, 11), de λειτουργίαι (?) (Hesperia 15, 1946, n° 40, p. 199, l. 19), de manœuvres navales (IG, II², 1011, 20). Dès le IV^e siècle, les éphèbes étaient loués κοσμιότητος ἔνεκα καὶ εὐταξίας (IG, II², 1156, 39–40).

³⁹ O.W. Reinmuth présentait le même texte, mais lisait, semble-t-il, deux lettres de plus: [εὐσεβ]είας. Sur la photographie, on ne distingue rien avant ΑΣ.

⁴⁰ IG, II², 1006, 40–42; avec des variantes, 1008, 33–35; 1011, 25; 1028, 47–49.

⁴¹ Voir les références indiquées *supra* notes 6 et 7.

De la mention, à la l. 3, Βουλὴ ἐν τῷ Παν[αθηναϊκῷ σταδίῳ], O.W. Reinmuth croit pouvoir conclure qu'à la différence des autres décrets éphébiques, «régulièrement adoptés par l'Ekklesia» sur proposition du Conseil, celui-ci «est proposé et adopté par la Boulè, quoiqu'il soit introduit par la formule ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ et qu'il inclue la formule probouleumatique» (*loc. cit.*, 253). Relevant la même particularité en 216/5,⁴² l'éditeur s'interroge sur un possible changement des institutions – ou seulement des procédures; et il écrit: «Dans les circonstances extrêmement dangereuses qui prévalaient en 229/8 [en réalité 204/3, cf. J.S. Traill], on peut bien conjecturer que la Boulè peut avoir pris les choses en main, mettant hors circuit («bypassing») l'Ekklesia, afin de faire face à la situation d'urgence» (*ibid.*, 254). Ces remarques n'ont aucun fondement, puisque la présence de la formule de sanction et de la formule probouleumatique montre par elle-même que le décret, proposé par le Conseil, fut ensuite soumis à l'Assemblée. Si le Conseil, en 216/5 comme en 204/3, délibéra à propos des éphèbes «dans le stade Panathénaique», c'est selon toute vraisemblance (cf. *supra*) parce que la revue de fin d'année avait eu lieu en cet endroit et que les bouleutes avaient décidé de rédiger et de voter, sans plus attendre, le *probouleuma* honorifique. Selon les années et les circonstances, la date de la délibération du Conseil pouvait varier de quelques jours et la réunion se tenir ici ou là, sans que cela impliquât un changement dans les procédures.

Le deuxième point a trait à l'organisation même de l'éphébie au III^e siècle. L'éditeur souligne le rôle militaire des éphèbes avant 261 puis après 229, c'est-à-dire en des périodes où les Athéniens avaient le souci d'assurer leur autonomie et leur défense. Il écrit: «Cette situation, me semble-t-il, se reflète, dans cette inscription, dans l'éloge exceptionnel de l'assiduité avec laquelle les éphèbes se sont adonnés à l'entraînement militaire, quoique le dèmos ne leur ait pas attribué plus que leur programme habituel (ll. 18–20), διετέλεσαν δὲ καὶ τὴν ἄσκησιν εὐτάκτως ποιοῦν]τες μετὰ τῶν ὀπλῶν, οὐθενὸς αὐτοῖς μεριζ[ομένου ὑπὸ τοῦ δήμου]. Sous l'archontat de Ménéklos, 267/6, au début de la Guerre de Chrémonidès, les éphèbes furent honorés pour les services particuliers qu'ils avaient rendus en assumant la garde du Mouseion, πο[λέμου κατέ]χοντος τὴν πόλιν, en exécution de l'ordre de la cité (IG, II², 665, 8–13). Ici, ils sont loués pour le fait d'avoir volontairement assumé l'entraînement, «above and beyond the call of duty», afin de répondre à une menace contre la cité» (*loc. cit.*, 256–7).

La persistance du rôle militaire de l'éphébie est indéniable. Mais O.W. Reinmuth s'est mépris sur le sens de μερίζειν et l'on ne saurait accepter, pour les ll. 19–20, une traduction comme celle-ci: «(attendu que les éphèbes) n'ont cessé de pratiquer, dans la discipline, l'entraînement en armes, bien qu'aucune (mission) ne leur ait été attribuée par le peuple». Certes, en bien des passages, les auteurs ont

⁴² IG, II², 794, révisé par St. Dow et Chr. Pélékidis (*supra* note 30), ce dernier restituant aux ll. 4–5: βουλὴ ἐν τῷ Παναθηναϊκῷ σταδίῳ].

l'occasion de parler de soldats, de chevaux, de troupeaux, de biens ou de gains (butin), qui sont «répartis» (μερίζειν – μερίζεσθαι) entre divers groupes, divisés en plusieurs parts ou distribués à plusieurs bénéficiaires.⁴³ Mais une expression comme «aucune (tâche) n'avait été répartie» est-elle concevable? Puisque l'éditeur semble songer plus précisément à l'absence d'affectation (à un poste déterminé), on attendrait une expression avec τάττειν (assorti ici d'une négation), analogue à celles qu'on rencontre dans les décrets éphébiques du IV^e siècle et aussi dans celui de 267/6 (καθάπερ ἐτά[χθησαν ὑ]πὸ τοῦ δήμου). Faut-il ajouter qu'il eût été passablement ridicule de préciser, dans le décret adopté en leur honneur, que les éphèbes «n'avaient été affectés à rien»?

Dans nombre de textes hellénistiques – et déjà au IV^e siècle –, μερίζειν est employé au sens d'«affecter» ou «allouer en paiement», d'où «payer». Le sujet est en général un magistrat ou un collège de magistrats, trésoriers, apodectes, préposés à l'administration, qui affectent l'argent public à des dépenses publiques, en vertu de la *diataxis* décidée par le Conseil et le peuple. Τὸ γενόμενον ἀνάλωμα ... μερίσαι τοὺς ἐπὶ τῇ διοικήσει (ou τὸν ταμίαν): pareille formule revient des dizaines de fois dans la clause relative à l'érection des stèles. Ailleurs, on lit que le trésorier a versé (μεμέρικεν) aux hiéropes les sommes nécessaires pour les sacrifices (IG, II², 678, 13–14). Peut-être moins fréquents, les emplois au passif ne manquent cependant pas. Rappelons la formule des décrets, ἐκ τῶν κατὰ ψηφίσματα μεριζομένων τῷ δήμῳ, et citons quelques exemples. Dans un décret d'Athènes à peu près contemporain du nôtre (215/4), honorant les épimélètes des Mystères, on apprend que parmi d'autres libéralités les magistrats sortants καὶ τὸ ζευγὸς παρεσκεύασαν ἐκ τῶν ιδίων εἰς τὴν κομιδὴν τῶν ἱερῶν, τὸ δὲ μερισθὲν αὐτοῖς εἰς τὴν τοῦ ζευγὸς τιμὴν ἐπέδωκαν τεῖ βουλευτῇ (IG, II², 847, 17–20): ayant assuré à leurs frais le transport des *hiéra*, les épimélètes «ont donné au Conseil la somme qui leur avait été allouée pour payer l'attelage». Tel généreux gymnasiarque (à Salamine) arrondit la somme qui «lui avait été allouée pour l'huile» en puisant dans sa bourse, προσεδάπανησε δὲ καὶ πρὸς τὸ μερισθὲν αὐτῷ εἰς τὸ ἔλαιον ἐκ τῶν ιδίων (Sylloge³ 691, 8–10). Dans les comptes d'Éleusis, au IV^e siècle, épistates et trésoriers distinguent les différentes catégories de recettes qui ont permis d'assumer telle et telle dépenses. L'argent utilisé par eux provient soit de l'excédent d'exercices antérieurs (τὸ περιὸν παρὰ ταμίαις *vel* ἐπιστάταις), soit des fonds alloués par les apodectes (καὶ τὸ μερισθὲν – avec ou sans εἰς τὰ ἔργα – παρ' ἀποδεκτῶν ἐπιστάταις), soit enfin de loyers ou de dîmes perçus directement par le sanctuaire, ce qu'on précise par l'annotation οὐ μερισάντων τῶν ἀποδεκτῶν.⁴⁴

⁴³ Il peut suffire ici de renvoyer aux nombreux exemples relevés et classés par A. Mauersberger, Polybios-Lexicon, s. v.

⁴⁴ IG, II², 1672, *passim*, en particulier 116, 139, 242, 247. Je me suis borné à citer ci-dessus quelques exemples athéniens parmi d'autres (cf. e. g. IG, II², 674, 18; 776, 18; 791, 10). Sortant d'Athènes, je rappellerai au moins la formule des décrets d'Istros: τὸ δὲ ἀνάλωμα δοῦναι τὸν

Ces rapprochements nous conduisent à traduire les ll. 18–20 du décret de 204/3 de la manière suivante: «(attendu que les éphèbes) n'ont cessé de s'entraîner en observant la discipline, avec leurs armes, alors que rien (aucune somme d'argent) ne leur était alloué par le peuple».

Dès lors, cette clause nous livre une précieuse information sur les difficultés financières de la cité à la fin du III^e siècle et sur la condition matérielle des éphèbes; elle nous invite aussi à reconsidérer l'évolution générale de l'institution éphébique. Les commentateurs paraissent souvent croire, en partie sans doute à cause de la qualité de la documentation, que le système en vigueur vers 330 était le seul bon, celui auquel on devrait constamment se référer pour mesurer la décadence ultérieure, liée elle-même à «la perte de l'esprit civique». En fait, la réorganisation de l'éphébie décidée sous l'administration de Lycurgue, dans un climat de «révolution nationale», rompait avec la pratique antérieure et imposait à la communauté un effort exceptionnel, qui rendait fort improbable la survie du système.

Obligatoire pour tous les jeunes Athéniens et durant deux années pleines, le service éphébique, en 330, pesait aux recrues et coûtait cher à la cité. A la fin de leur première année de service, les éphèbes de la même classe d'âge, qui étaient environ 500, recevaient de la cité un bouclier et une lance (καὶ λαβόντες ἀσπίδα καὶ δόρυ παρὰ τῆς πόλεως, *Ath. pol.* 42, 4); ces fournitures occasionnaient ainsi, chaque année, une importante dépense publique. En outre, les indemnités quotidiennes versées aux quelque 1.000 éphèbes en service et à leurs maîtres représentaient un lourd fardeau financier: plus de 40 talents par an.⁴⁵ Aussi comprendrait-on aisément qu'après le désastre d'Amorgos en 322 et les intermèdes oligarchiques des années 322–307, la restauration de la démocratie en 307/6 ait donné l'occasion de revenir à une organisation moins astreignante et moins coûteuse, qui, tout en conservant certains traits de la réforme lycurguénne, s'apparentait sans doute davantage au système qui avait fonctionné avant 335. Dans une cité qui ne disposait plus des moyens financiers d'antan, les éphèbes durent assurer eux-mêmes, au moins partiellement, les frais de leur entretien et de leur équipement – ce qui était incompatible avec le maintien de l'éphébie obligatoire pour tous et favorisa sa transformation en service annuel.⁴⁶

οἰκονόμον, μείσαι δὲ τοὺς μεριστάς (D. M. PIPPIDI, *Inscr. Scythia Minor* I, 1983, n° 6, 19, 21, 40, avec le commentaire sur les *meristai* p. 67).

⁴⁵ A lui seul, le total des indemnités versées aux éphèbes (à raison de 4 oboles par homme et par jour) représente environ 40 talents par an. Il faut y ajouter les sommes versées aux sophronistes (1 drachme par jour), aux maîtres spécialisés et, peut-être, au cosmète (cf. CHR. PÉLÉKIDIS, *Éphébie*, 104–105).

⁴⁶ La date de la réforme de l'éphébie, devenant annuelle et «facultative», n'est pas fixée avec certitude. Citant les opinions de ses prédécesseurs, CHR. PÉLÉKIDIS, *Éphébie*, 170–172, admettait que la réforme avait eu lieu «entre 303/2 et 267/6», mais il l'attribuait de préférence à une période de régime oligarchique, dans les premières années du III^e siècle. «Cette hypothèse, écrivait-il, n'est pas fondée sur des sources; elle est toutefois vraisemblable: pareille réforme, la démocratie n'aurait pas pu la faire, parce qu'elle était contraire à ses principes».

Certes, pas plus au III^e siècle qu'avant 335, les éphèbes n'étaient totalement abandonnés à eux-mêmes. Leur participation régulière aux concours et aux fêtes civiques leur permettait sans doute d'avoir part à diverses libéralités. De plus, la précision inscrite dans le décret de 204/3, à propos de l'entraînement militaire, donne à penser que l'absence de toute allocation publique n'était pas de règle. Il semblerait que suivant l'état de ses finances le peuple allouait – ou n'allouait pas – aux éphèbes une somme d'argent plus ou moins importante, en vue soit de leur entretien, soit de leur équipement. Il reste que l'éphébie annuelle, au III^e siècle, représentait une charge assez lourde pour les volontaires; seuls les jeunes gens de famille aisée pouvaient l'assumer. Qu'il y ait eu, dans ces conditions, un contingent annuel de 25 à 50 éphèbes (soit l'équivalent d'une ou de deux sections), bien entraînés et capables d'assumer, le cas échéant, des missions délicates (cf. IG, II², 665), cela n'autorise pas, il me semble, à peindre en noir la situation morale d'Athènes vers 270 ou vers 210.⁴⁷

Le net relèvement de la courbe des effectifs, à partir de la 2^e moitié du II^e siècle, traduit vraisemblablement, comme l'écrivent les commentateurs, le renouveau de prospérité que connut Athènes après 166.⁴⁸ Plus précisément, il correspond au développement de l'évergétisme, caractéristique de la basse époque hellénistique. Désormais, c'est le cosmète, et non le peuple, qui recrute les maîtres (διδάσκαλοι) des éphèbes (IG, II², 1011, 20–21); c'est lui qui fait en sorte que tous les éphèbes soient bien équipés (IG, II², 1039, 24), qui soulage les moins fortunés d'entre eux des dépenses liées à l'éphébie, les gardant ainsi ἀφορολόγητοι (IG, II², 1009, 41), qui fournit de ses deniers l'huile nécessaire tout au long de l'année, exhortant ceux qui en ont les moyens à s'associer à lui (IG, II², 1028, 78–80), etc.⁴⁹ C'est pourquoi, à cette époque, le cosmète est régulièrement honoré à sa sortie de charge par le peuple et par les éphèbes, également reconnaissants. Comparable à celui du gymnasiarque en d'autres cités, l'évergétisme du cosmète, joint à la générosité des éphèbes les plus riches, traduit l'apparition d'un idéal nouveau et favorise la transformation progressive de l'éphébie, ouverte désormais à de plus nombreux Athéniens et à certains étrangers.

Ainsi, pour l'éphébie athénienne comme pour d'autres institutions, la coupure la

Je ne crois pas que seuls les «principes» soient à considérer dans cette affaire. Récemment, CHR. HABICHT, *Untersuch. Gesch. Athens*, 1979, 32, s'est rangé à une opinion voisine (il situerait volontiers la réforme dans les années 294–287); mais H. HEINEN, *GGA* 233, 1981, 186, a émis des doutes justifiés sur les fondements de cette hypothèse. Seule la découverte d'un nouveau document permettra de trancher la question. En attendant, je serais enclin à suivre ici O. W. REINMUTH, *The Ephebic Inscr. of the Fourth Century B. C.*, 1971, 106 sqq. (notamment 115), lequel, à partir de l'analyse des inscriptions de 305/4 et de 303/2, placerait la réforme peu après la restauration démocratique de 307/6.

⁴⁷ Sur le nombre des éphèbes à la haute époque hellénistique, cf. CHR. PÉLÉKIDIS, *Éphébie*, 165–6, et, pour la période 229/8–166/5, ST. V. TRACY, *Hesperia Suppl.* 19, 1982, 158–159.

⁴⁸ CHR. PÉLÉKIDIS, *Éphébie*, 183–186; ST. V. TRACY, *loc. cit.* (voir la note précédente).

⁴⁹ Cf. CHR. PÉLÉKIDIS, *Éphébie*, 275–6, avec d'autres références.

plus importante ne se situe sans doute pas à la fin de la période classique, mais entre la haute et la basse époque hellénistique. Au moins sur le chapitre du recrutement, de l'entretien et de l'entraînement militaire des jeunes gens, l'éphébie du III^e siècle, si décriée, semble prolonger, par delà la brève et coûteuse réorganisation des années 335–322, la tradition de l'âge classique, telle qu'on l'entrevoit par de rares textes;⁵⁰ au contraire, par bien des aspects, l'éphébie de la fin du II^e et du I^{er} siècle annonce la période impériale.

⁵⁰ Voir notamment O. W. REINMUTH, *The Ephebic Inscr.*, 1971, 123–138, et mon *Commentaire histor. des Poroï de Xénophon*, 1976, 190–195.

